

ARRETE N°215/R/23

PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, 2212-2, L2213-1, L2213-2,
VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande de la régie des Eaux 3M M PALLIEN, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'entreprise SADE ZI Vallée du Salaison 820 rue de la Marbrerie (34740) Vendargues parc des oiseaux par l'impasse du Picadou à Grabels pour des travaux de renouvellement du réseau EU du mercredi 06 décembre au vendredi 22 décembre 2023.

CONSIDERANT, qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée pour permettre le bon déroulement du chantier et afin de prévenir tout risque d'accident sur la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public parc des oiseaux pour des travaux de renouvellement du réseau EU par l'impasse du Picadou à Grabels.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est, et reste responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public pendant la durée des travaux. Le pétitionnaire devra avertir les riverains et installer les panneaux « Danger » positionnés en amont et en aval du chantier, mise en place par le pétitionnaire. Le projet municipal « rue scolaire » interdit temporairement en période scolaire de 8h15 à 8h50 et de 16h15 à 17h00 l'accès aux véhicules à moteur l'impasse du Picadou, merci de bien prendre en compte ces restrictions.

ARTICLE 3 : L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse. Une remise en état à l'identique du domaine public doit être obligatoirement assurée.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis pour exécution :

- Au pétitionnaire,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,
- A Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de St Gély du Fesc.

Fait à Grabels, le jeudi 23 novembre 2023

Le Maire,
René Révol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.